

No. 37152

**United States of America
and
Morocco**

Memorandum of understanding between the Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America and the Directorate of Geology of the Ministry of Energy and Mines of the Kingdom of Morocco on technical cooperation in the earth sciences. Reston, 7 June 1984 and Rabat, 16 July 1984

Entry into force: *16 July 1984 by signature, in accordance with article VII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 12 December 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
Maroc**

Mémorandum d'accord entre le Service de relevé géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et la Direction de géologie du Ministère de l'énergie et des mines du Royaume du Maroc concernant la coopération technique dans le domaine des sciences de la terre. Reston, 7 juin 1984 et Rabat, 16 juillet 1984

Entrée en vigueur : *16 juillet 1984 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GEOLOGICAL SURVEY OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE DIRECTORATE OF GEOLOGY OF THE MINISTRY OF ENERGY AND MINES OF THE KINGDOM OF MOROCCO ON TECHNICAL COOPERATION IN THE EARTH SCIENCES

Article I. Scope and Objectives

The Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter referred to as "USGS") and the Geology Directorate of the Ministry of Energy and Mines of the Kingdom of Morocco (hereinafter referred to as "GD"), hereby agree to pursue a program of technical cooperation in the earth sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as "Memorandum").

The purpose of this Memorandum is to establish a framework for the exchange of technical knowledge and augmentation of technical capabilities of the USGS and the GD (hereinafter sometimes referred to as the "Parties") with respect to the earth sciences. For cooperation requested by the GD that extends into subjects outside the scope of USGS, USGS may, with the consent of the GD and subject to United States laws, Executive Orders, regulations, and policies, endeavor to enlist the participation of other United States entities. The GD may, with the consent of USGS, include the participation of other organizations of Morocco in the development of activities contained within the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperative activities under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, exchange visits, cooperative research between scientists of the Parties engaged in research disciplines of mutual interest and other forms of cooperative activities as are mutually agreed. Cooperation may include, but is not limited to, such areas of mutual interest as geology, geophysics, petrology, mineralogy, and geochemistry and mineral resource studies. All activities are subject to applicable laws and regulations of the Kingdom of Morocco and the United States of America.

Any activities or projects under this Agreement shall be described in regard to aims, scope, schedule, cooperative entities and funding in individual Project Implementation Plans, which then shall become Annexes to this Agreement.

Article III. Sources of Funding

Cooperative activities under this Memorandum will be subject to and dependent upon the financial support and manpower available to the Parties. Each Party will cover its own expenses except when special financing is obtained for specific joint projects. Such joint projects, which will be carried out under the terms of this Memorandum, will be financed

by the Parties from their respective funds in accordance with a financial plan that must be agreed upon by the Parties before each project is initiated.

Article IV. Intellectual Property

The definition of the phrase "Intellectual Property" will be as described in the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization (WIPO) of July 14, 1967, to which the Kingdom of Morocco and the United States of America are signatories. The right, if any, to disseminate information regarding such Intellectual Property, the sharing of the same, the manner in which this shall be done, to what parties, the timing of any such release, and any other matters relating to such Intellectual Property, shall also be clearly stated in any annex or agreement made under the umbrella of this Memorandum.

Article V. Planning and Review of Activities

The Parties will name representatives who, at times mutually established by the Parties, will plan and review activities under this Memorandum and use their best abilities to mitigate disputes, if any.

Article VI. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement and any subsequent Annex shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party. Article

VII. Entry into Force and Termination

The two Parties agree that this document, when signed by both Parties, will enter into force and remain in force for five (5) years, unless terminated earlier by either Party upon ninety (90) days' written notice to the other Party. This Memorandum may be amended by

the written agreement of the Parties. The termination shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum that were initiated prior to such termination.

For the:

Geological Survey of the Department of the Interior
United States of America

NAME: DALLAS L. PECK

Title: Director

Date: Jun 7 1984

For the:

Geology Directorate
Ministry of Energy and Mines
Kingdom of Morocco

NAME: MOHAMMED BENSALD

Title: Director

Date: July 16 1984

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SERVICE DE RELEVÉ GÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA DIRECTION DE GÉOLOGIE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES DU ROYAUME DU MAROC, CONCERNANT LA COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE

Article premier. Portée et objectifs

Le Service de relevé géologique du Département de l'intérieur des États-Unis (ci-après dénommé «USGS») et la Direction de géologie du Ministère de l'énergie et des mines du Royaume du Maroc (ci-après dénommée «GD») décident par les présentes d'entreprendre un programme de coopération technique dans le domaine des sciences de la Terre conformément au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé «le Mémoire»).

Le présent Mémoire a pour objet d'établir un cadre permettant à l'USGS et à la GD (ci-

après dénommés parfois «les Parties») d'échanger des connaissances techniques et d'accroître leurs capacités techniques dans le domaine des sciences de la Terre. Dans le cas où la coopération demandée par la GD porterait sur des questions débordant la compétence de l'USGS, celui-ci pourra, avec le consentement de la GD et sous réserve des lois, décrets, règlements et politiques en vigueur aux États-Unis, faire appel à la participation d'autres organismes des États-Unis. La GD pourra, avec le consentement de l'USGS, faire appel à la participation d'autres organismes marocains aux fins du bon déroulement d'activités entrant dans le cadre du présent Mémoire.

Article II. Activités de coopération

Les activités de coopération au titre du présent Mémoire peuvent consister en échanges d'informations techniques, échanges de visites, travaux de recherche collectifs menés par les chercheurs des Parties sur des sujets d'intérêt commun et autres activités de coopération convenues d'un commun accord. La coopération peut s'étendre à des domaines d'intérêt commun tels que la géologie, la géophysique, la pétrographie, la minéralogie, la géochimie et l'étude des ressources minérales, cette liste n'étant pas limitative. Toutes les activités sont soumises aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume du Maroc et aux États-Unis d'Amérique.

Chaque activité ou projet au titre du présent Accord doit faire l'objet d'un plan d'exécution décrivant ses buts, sa portée, son calendrier, les entités coopérantes et son mode de financement, qui sera ensuite annexé au présent Accord.

Article III. Sources de financement

Les activités de coopération visées par le présent Mémorandum dépendront de fonds et du personnel dont disposeront les Parties. Chaque Partie assumera ses propres dépenses, excepté lorsqu'un financement à des fins spéciales sera affecté à tel ou tel projet commun. Ces projets communs, qui seront exécutés conformément aux dispositions du présent Mémorandum, seront financés par les Parties à l'aide de leurs fonds respectifs en application d'un plan de financement qui devra être arrêté d'un commun accord par les Parties avant le lancement de chaque projet.

Article IV. Propriété intellectuelle

L'expression «propriété intellectuelle» doit s'entendre au sens qui lui est donné dans la Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à laquelle le Royaume du Maroc et les États-Unis d'Amérique sont parties. S'il y a lieu, le droit de diffuser des informations relevant des règles de la propriété intellectuelle, l'échange de ces informations, les modalités de la diffusion et des échanges, les destinataires, les dates de ces communications et toute autre question se rapportant à la propriété intellectuelle seront clairement exposés dans une annexe ou un accord s'inscrivant dans le cadre du présent Mémorandum.

Article V. Planification et examen des activités

Les Parties nommeront des représentants qui, à des dates fixées d'un commun accord, procéderont à la planification et à l'examen des activités visées par le présent Mémorandum et feront tout leur possible pour régler, le cas échéant, les différends.

Article VI. Dénier de responsabilité

Les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie en vertu du présent Accord sont de bonne foi et, à la connaissance de la Partie qui les communique, exactes. Celle-ci toutefois ne garantit pas que les informations fournies conviendront aux applications ou usages particuliers que pourrait en faire la Partie destinataire ou une tierce partie.

Article VII. Entrée en vigueur et résiliation

Les deux Parties décident que le présent document, une fois signé par elles, prendra effet et restera en vigueur pendant cinq (5) ans mais pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours adressé par écrit à l'autre Partie. Le présent Mémorandum pourra être modifié d'un commun accord et

par écrit par les Parties. La résiliation sera sans effet sur la validité ou la durée des projets entrepris au titre du présent Mémoire avant ladite résiliation.

Pour le Service de relevé géologique
du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique :
Le Directeur,
DALLAS L. PECK
Le 7 juin 1984

Pour la Direction de géologie
du Ministère de l'énergie et des mines du Royaume du Maroc :
Le Directeur,
MOHAMMED BENSAID
Le 16 juillet 1984

